

(1)

(N° 79.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1895.

—

Projet de loi portant dérogation, pour l'année 1895, aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 31 juillet 1883 relative à l'impôt sur le tabac.

—

EXPOSÉ DES MOTIFS.

—

MESSIEURS,

Des cultivateurs de tabac de différentes régions du pays ont exposé que, par suite de l'annonce de diverses propositions ayant pour objet de modifier la législation sur le tabac, ils ne sont pas parvenus à vendre le produit de leur récolte de 1894. Ils ajoutent qu'il leur serait difficile de payer en ce moment les droits d'accise afférents à cette culture, et ils demandent que la première échéance des termes de crédit, fixée au 15 février 1895, soit prorogée.

D'après les renseignements recueillis, cette situation est réelle et j'ai cru, dès lors, Messieurs, devoir vous présenter le projet de loi ci-joint qui fait droit à la demande des planteurs de tabac.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

—

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation au 3^e alinéa de l'article 8 de la loi du 31 juillet 1883 (*Moniteur* n° 213), les échéances des termes de crédit relatifs à l'accise sur le tabac due pour la culture de 1894, sont fixées au 1^{er} mai, au 1^{er} juin et au 1^{er} juillet 1893.

ART. 2.

La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 6 février 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.
